



### 12.1.3. SIGNALISATION DISTINCTIVE

#### Code de la route - Article R. 313-27

«III. - Tout véhicule d'intérêt général peut être muni de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

#### Arrêté du 20 janvier 1987

#### SIGNALISATION COMPLÉMENTAIRE DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE ET DES VÉHICULES À PROGRESSION LENTE

(J.O. du 12 février 1987)

Modifié par Arr. du 16 décembre 2005 ; Arr. du 7 avril 2006.

**Article 1** • Au sens du présent arrêté, on entend par véhicule d'intervention urgente et véhicule à progression lente tout véhicule ou ensemble de véhicules pouvant être équipés des feux spéciaux prévus (Arr. du 16 décembre 2005) «aux articles R. 313-27 et R. 313-28» du code de la route.

**Article 2** • Tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par :

- sur chaque côté, une bande de signalisation horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 mètre carré ;
- à l'avant, deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 mètre carré ;
- à l'arrière, deux bandes de signalisation verticales et deux bandes de signalisation horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 mètre carré.

• Par bande de signalisation, on entend une bande d'une largeur au moins égale à 0,14 mètre composée :

- soit alternativement de surfaces fluorescentes rouges et de surfaces rétro réfléchissantes blanches ;
- soit alternativement de surfaces rétro réfléchissantes blanches et rouges.

• Ces surfaces sont disposées telles que prévu aux figures de l'annexe II.

• (Arr. du 16 décembre 2005) «L'orientation des bandes des figures de l'annexe II du présent arrêté correspond :

- pour la figure 1, à une disposition pour l'avant gauche, l'arrière droit et le côté gauche du véhicule ;
- pour la figure 2, à une disposition pour l'avant droit, l'arrière gauche et le côté droit du véhicule.»

(Arr. du 16 décembre 2005) «**Article 2 bis** • «Les véhicules circulant sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel et les véhicules agricoles peuvent être équipés d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par des panneaux de signalisation complémentaire destinés à signaler des gabarits exceptionnels ou des parties saillantes.

• «Par panneau de signalisation complémentaire, on entend des panneaux de dimension soit carré de 423 mm de côté, soit rectangulaire vertical de 423 mm sur 282 mm composé de bandes alternées rouges et blanches dont les caractéristiques sont identiques à celles définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.»

(Arr. du 7 avril 2006) «**Article 2 ter** • Les véhicules d'intérêt général prioritaire de lutte contre l'incendie peuvent être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluoré réfléchissantes jaunes.»



Formation Contrôle Automobile

## Contrôle technique Poids Lourds 12. SANITAIRE

### 12.1.3 SIGNALISATION DISTINCTIVE

**Article 3** • À l'avant et à l'arrière, les bandes de signalisation sont réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal vertical médian du véhicule et de la façon la plus continue possible.

- Les bandes horizontales sont situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,5 m.
- Les bandes verticales sont situées le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule.
- Si, dans certaines configurations de carrosserie, il n'est pas possible d'utiliser des bandes de signalisation d'une largeur de 0,14 mètre sur une surface de 0,16 mètre carré, celles-ci peuvent être réduites au maximum de moitié.

**Article 4** • Le cahier des charges joint en annexe 1 au présent arrêté définit les conditions nécessaires auxquelles doit satisfaire une bande de signalisation.

**Article 5** • Les fabricants ou leurs représentants accrédités doivent demander l'homologation de la bande de signalisation qu'ils mettent sur le marché en vue de l'équipement des véhicules. L'homologation est accordée par le ministre chargé des transports aux types de bandes de signalisation dont des échantillons représentatifs ont subi avec succès, dans un laboratoire agréé, les essais et contrôles prévus par le cahier des charges joint en annexe I au présent arrêté. Un numéro d'homologation est donné à chaque type homologué.

**Article 6** • Le contrôle de conformité des bandes de signalisation mises en vente aux types homologués sera effectué dans les conditions prévues par l'article (Arr. du 7 avril 2006) «R. 321-24» du code de la route.

**Article 7** • Le numéro d'homologation doit apparaître sur chaque strie (Arr. du 7 avril 2006) «blanche ou jaune» de la bande de signalisation.

#### 12.1.3.1. ETAT

##### 12.1.3.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la signalisation distinctive.

##### 12.1.3.4. DIVERS

##### 12.1.3.4.1. Absence | O |

Observation à mentionner en cas d'absence de la signalisation distinctive.

##### 12.1.3.4.2. Dimensions inadaptées | O |

Observation à mentionner en cas de dimensions inadaptées de la signalisation distinctive.

